



31 mai 2018

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée/de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen)

Rapport sur les résultats de
la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Cadre.....	3
1.2	Contenu du projet	3
2	Déroulement de la procédure de consultation et aperçu des résultats	5
2.1	Remarques liminaires	5
2.2	Synthèse des résultats de la procédure de consultation	5
2.3	Résultats concernant l'EES et le contrôle automatisé des frontières.....	6
2.4	Résultats concernant le NFP	10
3	Liste des organismes ayant répondu	12

1 Contexte

1.1 Cadre

Les règlements (UE) 2017/2226¹ portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) et (UE) 2017/2225² modifiant le code frontières Schengen (CFS)³ concernant l'utilisation de l'EES ont été adoptés par le Parlement européen et le Conseil le 30 novembre 2017, puis notifiés à la Suisse le 17 janvier 2018 en tant que développements de l'acquis de Schengen. Dans le cadre de l'accord d'association à Schengen (AAS)⁴ conclu entre la Confédération suisse, l'Union européenne (UE) et la Communauté européenne, la Suisse s'est, en principe, engagée à reprendre tous les développements de l'acquis de Schengen (art. 2, par. 3, et art. 7 AAS).

Le 14 février 2018, le Conseil fédéral a accepté leur reprise sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles (art. 7, par. 2, let. b, AAS) et ouvert la procédure de consultation qui s'y rapporte. Cette procédure a été close le 21 mai 2018.

La Suisse dispose de deux ans pour mener la procédure interne d'approbation, l'éventualité d'un référendum étant comprise dans ce délai. Celui-ci a commencé à courir le jour de la notification par l'UE et écherra le 17 janvier 2020.

1.2 Contenu du projet

Smart Borders (frontières intelligentes) est le terme générique qui désigne deux systèmes de gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen : l'**EES** et le programme national d'allègement des formalités destiné aux « passagers enregistrés » (*National Facilitation Programme [NFP]* ; anciennement programme d'enregistrement des voyageurs [*Registered Traveller Programme RTP*]). Ces deux systèmes doivent permettre de moderniser la gestion des frontières, d'améliorer la sécurité de l'espace Schengen, de faciliter l'entrée et la sortie de l'espace Schengen pour certaines catégories de personnes ou encore d'augmenter l'efficacité des vérifications à la frontière grâce à l'automatisation de nombreux processus en vue de pouvoir faire face à un nombre croissant de franchissements de la frontière.

L'**EES** sert à la saisie électronique des entrées et des sorties des ressortissants d'États tiers qui se rendent pour un court séjour dans l'espace Schengen et permet de calculer automatiquement la durée de ce séjour. Ce système doit permettre de détecter plus facilement les personnes en situation irrégulière (en particulier les *overstayers*) et celles qui voyagent sans document de voyage lors de contrôles à l'intérieur de l'espace Schengen, notamment grâce à des éléments d'identification biométriques (image faciale et empreintes digitales).

¹ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20.

² Règlement (UE) 2017/2225 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie, JO L 327 du 9.12.2017, p. 1.

³ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.03.2017, p. 1.

⁴ RS 0.362.31

Par ailleurs, les États Schengen qui le souhaitent peuvent lancer leur propre **NFP** et l'exploiter en coopération avec d'autres États Schengen. Grâce à ce programme, les ressortissants d'États tiers qui voyagent fréquemment et qui, après un contrôle de sécurité préalable, ont obtenu le statut de « voyageur enregistré » bénéficient de contrôles simplifiés pour franchir la frontière. Comme les agents chargés du contrôle à la frontière ne sont plus tenus d'interroger systématiquement les ressortissants d'États tiers qui ont obtenu le statut NFP, à la suite d'un contrôle de sécurité préalable, sur le motif de leur séjour et leurs moyens financiers, ces personnes peuvent franchir la frontière de manière entièrement automatisée en utilisant des portillons de contrôle automatique (portes électroniques). Outre le franchissement facilité de la frontière pour les personnes qui voyagent beaucoup, le NFP permet aux autorités de contrôle à la frontière d'affecter leurs ressources de manière plus ciblée à l'identification des voyageurs de mauvaise foi.

En supprimant l'apposition de cachets sur les documents de voyage et en la remplaçant par la saisie électronique des données relatives à l'entrée et à la sortie, il sera possible de **renforcer l'automatisation des contrôles** aux frontières (portes électroniques, systèmes en libre-service). Les modalités en seront réglementées dans le cadre d'une modification du CFS (règlement [UE] 2017/2225).

Par ailleurs, les États Schengen peuvent prévoir un contrôle automatique à la frontière (portes électroniques) pour tous les voyageurs munis d'un passeport biométrique, et ce, indépendamment de l'enregistrement dans l'EES, de la nationalité et de la durée du séjour.

Les États Schengen peuvent décider eux-mêmes s'ils souhaitent ou non recourir au système de contrôle automatisé et dans quelle mesure ils comptent le faire.

2 Déroutement de la procédure de consultation et aperçu des résultats

2.1 Remarques liminaires

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique, d'une part, quelles dispositions ont été accueillies favorablement, négativement ou avec scepticisme et, d'autre part, quelles modifications ont été proposées. Le participant qui accepte le projet de manière générale est considéré comme acceptant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il rejette de manière explicite. De même, celui qui rejette le projet de manière générale est considéré comme rejetant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il accepte de manière explicite.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation. La liste des participants se trouve sous ch. 3. Pour le détail, se reporter au texte original des avis⁵.

2.2 Synthèse des résultats de la procédure de consultation

La procédure de consultation a été menée conformément à l'art. 3, al. 1, let. c à e, de la loi sur la consultation (LCo)⁶.

23 cantons, quatre partis politiques, trois associations faîtières, le Tribunal administratif fédéral (TAF) et dix milieux intéressés ont répondu, pour un total de 41 prises de position. Parmi ces participants, quatre ont renoncé expressément à formuler un avis (**OW, FER, TAF, asm**).

GL n'a pas de remarques à formuler sur le projet.

AR, BS, SG, SH, TG, ZG sont favorables au projet et, partant, aux modifications de loi et d'ordonnances proposées ; ils n'ont pas d'autres remarques à formuler.

AI, BL, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, SO, TI, VD, VS, Aerosuisse, ASM, CCDJP, CP, Flughafen ZU, GE aéroport, CCPCS, UVS ainsi que le **PDC**, le **PLR** et le **PSS** sont globalement satisfaits du projet mais émettent quelques remarques.

De nombreux participants (**BL, BE, FR, GE, JU, NE, NW, SO, TI, VD, VS, Aerosuisse, CP, ASM, CCDJP, CCPCS, UVS, Flughafen ZU et GE aéroport**) ont fait des commentaires au sujet des conséquences pour les cantons et souhaitent des précisions à ce sujet.

AI, le **PDC** et le **PLR** considèrent que les améliorations escomptées lors du contrôle des ressortissants d'États tiers présents en Suisse constituent une plus-value.

Aerosuisse est convaincue que l'**EES** et le **NFP** permettront de simplifier les franchissements de la frontière de plus en plus nombreux tout en modernisant la gestion des frontières. **Aerosuisse** et **GE aéroport** demandent une coordination avec la mise en œuvre d'ETIAS, voire une mise en œuvre simultanée. **Aerosuisse** aimerait pouvoir être incluse dans les travaux le plus rapidement possible.

Asylex a par ailleurs quelques critiques à formuler.

L'**UDC** se montre critique à l'égard du projet, qu'elle ne soutient qu'à certaines conditions.

⁵ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sur www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2018 > DFJP.

⁶ RS 172.061

2.3 Résultats concernant l'EES et le contrôle automatisé des frontières

Modernisation et optimisation des contrôles

AG, LU, VS, CCDJP, CP, Flughafen ZU, CCPCS, UVS se félicitent de l'introduction de l'EES. Aux yeux de ces participants, ce système modernisera et automatisera la gestion des frontières et améliorera l'efficacité des contrôles à la frontière et la sécurité dans l'espace Schengen.

Flughafen ZU approuve un contrôle frontières plus rapide, efficace et une utilisation économique de l'espace de l'aéroport de Zurich. L'utilisation des portes ABC par des ressortissants d'État-tiers est jugée positive.

CP souligne que l'identification des personnes qui n'ont pas quitté l'espace Schengen sera facilitée et approuve cette évolution. De plus, cette modernisation n'impose pas trop de contrainte aux voyageurs.

FR se réjouit de cette évolution qui contribue à alléger les contrôles pour les voyageurs mais reste dubitatif quant à la capacité ou volonté de certains États Schengen d'assurer véritablement le contrôle à leur frontière. **ASM** et **CCDJP** demandent à ce que certains États Schengen renforcent leurs contrôles aux frontières extérieures et espèrent que l'EES contribuera à garantir cela.

GE présuppose une réduction du temps d'attente lors des vérifications aux frontières et de meilleures garanties quant à la qualité des données des passeports.

Contrôle automatisé total

GE aéroport salue la possibilité de tous les voyageurs de bénéficier d'un contrôle automatisé aux frontières Schengen. Les systèmes d'enregistrement en libre-service devrait être accessible à tous les passagers, y compris lors d'une première entrée. **GE aéroport** favorise une automatisation totale du contrôle, sans présence d'un garde-frontières (automatisation partielle). Ce serait le but à atteindre à terme.

Ralentissement des contrôles aux frontières et besoins des aéroports

Flughafen ZU souligne que dans un premier temps (premiers mois ou premières années), il y aura des ralentissements et complications lors des contrôles aux frontières. Ceci correspond aux expériences faites à Zurich pour les voyageurs suisses et européens ainsi qu'à Francfort, en Allemagne.

Afin de garantir malgré tout une mise en œuvre optimale, il convient que les aéroports du pays soient impliqués dans les processus le plus rapidement possible et de connaître ceux-ci à temps, ce que souligne **Flughafen ZU**. De plus, selon **Flughafen ZU**, l'infrastructure nécessaire aux aéroports doit être disponible à temps (des modifications nécessitent parfois des années de planification), y compris les raccordements aux systèmes pertinents. Pour ce faire, des moyens financiers suffisants doivent être à la disposition des cantons et de la Confédération pour permettre une mise en œuvre efficace. **GE aéroport** estime que les investissements financiers des aéroports sont conséquents et doivent être planifiés.

Droits d'accès

AG et **UVS** approuvent les droits d'accès des autorités cantonales de police, de migrations et de poursuite pénale tels que prévus dans le nouvel art. 103c LEtr.

BL, NW, CCDJP et **CCPCS** demandent que l'on fasse en sorte que les services policiers chargés de contrôler les personnes sur le territoire suisse disposent des droits d'accès à l'EES nécessaires à cette fin. **BL** attend de la part du SEM qu'il veille à ce que les corps de police aient aisément accès au nouveau système.

ASM et **CCDJP** approuvent les accès prévus pour l'EES. Elles accueillent favorablement ce système Schengen et le fait que les autorités cantonales migratoires aient un accès pour vérifier les durées du séjour autorisé. Elles saluent les accès à des fins sécuritaires et notamment celui d'Europol. **GR** trouve également judicieux que les autorités de poursuite pénale et EUROPOL aient accès à l'EES. Selon **ASM** et **CCDJP**, le système favorise également une meilleure gestion de la migration et permet de lutter contre les abus. Selon elles, la liste des personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé est utile et devrait être accessible en ligne ; le login devrait être aussi simple et rapide que possible.

FR souhaite également des accès simples et rapides pour les services de police et de migration.

TI trouve avantageux que les *autorités compétentes en matière de visas* accèdent à l'EES afin de vérifier si le séjour d'un détenteur de visa est encore légal.

Cependant, **TI** souligne qu'un accès *des autorités d'asile* aurait dû être prévu et serait très utile, et qu'il convient de mentionner cette lacune au niveau européen. L'**UDC** déplore le fait que les autorités de migration ne puissent pas consulter les données enregistrées dans l'EES ; elle se félicite, par contre, de l'engagement des représentants suisses sur cette question.

VD fait remarquer que les nombreux accès prévus au titre de l'art. 103c LETr devraient se limiter au strict minimum, selon les nécessités et dans le seul but de vérifier la légalité du séjour.

UVS approuve l'accès à l'EES pour les autorités communales de police. Elle salue également le calculateur de la durée du séjour, qui crée une sécurité juridique.

Suppression du cachet

AG relève que la suppression de l'apposition manuelle du cachet dans les documents de voyage aura pour conséquence que les voyages accomplis par une personne ne pourront désormais plus être reconstitués qu'à l'aide de l'EES et qu'il ne sera donc plus possible de procéder aux vérifications sur le terrain si l'on n'est pas muni du système de consultation. **ASM** et **CCDJP** sont satisfaits du changement et de la fin du timbrage manuel.

Coûts

Aerosuisse rejette les explications concernant les coûts. La formulation retenue permet aux cantons de faire supporter les coûts d'infrastructure, d'adaptation des processus opérationnels et de formation du personnel aux exploitants des aéroports. Cette possibilité irait à l'encontre de la politique aéronautique de la Confédération, qui exige des conditions propices aux voyageurs. Les coûts de sécurité relevant de la compétence des cantons doivent être pris en charge par ces derniers. **GE aéroport** estime également que les coûts pourraient, selon leur formulation, être imputés aux exploitants. Or, ce sont les États qui sont responsables de la mise en œuvre de Schengen. Des précisions quant aux financements seraient nécessaires.

CP estime que les coûts engendrés sont supportables et proportionnels aux avantages que l'on peut attendre de cette modernisation.

CCDJP souligne que les cantons devront investir dans le développement *des systèmes* de contrôle frontières et dans le *personnel qualifié*.

ASM, CCDJP, CCPCS et **UVS** estiment que les coûts qui, selon le rapport explicatif, devraient incomber aux cantons pour les systèmes informatiques ne se justifient pas. Il devrait être possible d'accéder à l'EES par le SSO Portal. A part les systèmes de police, il n'est pas clair quels autres systèmes de contrôle seraient ici concernés. Elles demandent que les adaptations requises et les coûts soient spécifiés rapidement afin que les cantons et les villes puissent prévoir les finances nécessaires.

FR souligne que les raccordements aux systèmes impliqueront des coûts, tout comme la formation pour les utilisateurs du système.

BE demande que la majeure partie des coûts devant être supportés par les cantons pour la mise en place de l'EES (nouvelle interface et adaptation d'EneX, achat d'appareils photographiques et réaménagement du service internet) soit couverte par le Fonds pour la sécurité intérieure consacré à la protection des frontières et à la politique en matière de visas (FSI Frontières).

GE a pris note que des coûts incombent aux cantons (raccordement à l'EES et aussi pour les adaptations des systèmes de contrôle frontières). Si les aéroports doivent également modifier leur infrastructure, leurs processus opérationnels et former du personnel, **GE** estime que ces coûts devraient être répartis entre tous les cantons.

JU regrette que le rapport explicatif se limite à mentionner que les cantons devront participer aux coûts sans en estimer les montants. De plus, **JU** trouverait plus opportun que la Confédération prenne en charge tous les coûts. **VD** déplore également que la Confédération ne participe pas à ces coûts.

NE, TI et **VS** regrettent également que les coûts mentionnés ne soient pas chiffrés et demandent des précisions aux autorités fédérales. **VS** souligne que, pour un canton avec un petit aéroport, les frais de mise en place pourraient coûter plusieurs millions et être difficilement supportables.

VD reste dans l'attente de précisions quant au matériel à acquérir, aux raccordements et à la formation qui seront nécessaires.

SO s'est également exprimé sur les conséquences financières pour les cantons et souhaite des clarifications. **SO** demande notamment que les cantons ne soient pas tenus de participer financièrement au réaménagement de l'organisation et du financement des contrôles à la frontière dans les aéroports.

De même, **BL, NW** et **SO** signalent que les cantons devront consentir de nouveaux investissements en vue de développer les systèmes de contrôle à la frontière et afin de disposer de personnel qualifié.

Contrôles sur le territoire suisse

CCPCS souligne que l'EES sera également utile pour lutter contre les délits liés au droit de séjour sur le territoire suisse.

GE trouve que le système permettra de s'assurer de la sortie des ressortissants d'États tiers et qu'ainsi, moins d'illégaux séjourneront en Suisse. **GE** aimerait savoir quel État est responsable de l'exécution du renvoi des personnes en séjour illégal et qui prend en charge les coûts de retour (État d'entrée ou de séjour).

TI voit de nombreux avantages au système EES, qui permettra d'identifier immédiatement une personne et de vérifier la légalité de son séjour. De même, pour les autorités de

poursuite pénale, ceci est une aide. **UVS** voit aussi dans l'EES un outil d'identification très utile et facilitant la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes graves.

Protection des données

Asylex estime que les données échangées dans le cadre de l'EES sont par nature hautement privées et que la protection des données n'y est pas garantie de manière satisfaisante. Le but de la saisie des données n'est pas indiqué lors de cette dernière, la durée de conservation est trop longue et de nombreuses autorités ont un accès aux données. Elle demande qu'un système de sécurité pour les données personnelles selon l'art. 43 du règlement EES soit prévu dans le droit national.

Le **PSS** demande des améliorations sensibles concernant la protection des données en lien avec la mise en œuvre du règlement EES et la modification du CFS. À cet égard, la haute surveillance du respect de la protection des données doit être intensifiée et la densité normative sensiblement renforcée. En outre, il convient de clarifier les interfaces avec l'UE. Le **PSS** trouve qu'il serait inopportun de céder la haute surveillance du respect de la protection des données aux institutions européennes. L'exercice des droits en matière de données et de leur traitement ne serait mentionné qu'à l'art. 103e, let. h, LEI en lien avec l'EES mais pas avec d'autres systèmes d'information. Aussi le **PSS** propose-t-il d'ajouter un nouvel alinéa à l'art. 103c, en guise de complément à l'art. 10 du règlement EES :

Art. 103c, al. 6, P-LEtr (nouveau)

⁶ Chaque autorité compétente s'assure que la saisie des données dans l'EES, leur traitement et leur consultation sont en adéquation avec les objectifs visés et que ces opérations sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale. La dignité humaine et l'intégrité des personnes dont les données sont demandées sont garanties et toute forme de discrimination est évitée.

Asylex se demande quel niveau de protection des données vaut, celui de la Suisse ou celui de l'UE, et plaide pour cette dernière variante (GDPL).

VD constate que l'art. 103e, let. a à k, constitue des points cruciaux en matière de protection des données et demande des bases légales claires et strictes (art. 9 et 10 règlement EES). Seules les données pertinentes doivent être accessibles aux autorités. **VD** propose en outre que seules les autorités migratoires aient accès à la liste des personnes en séjour illégal (let. k).

Estimant que la densité normative liée à la prévention, à la détection ou à l'investigation d'infractions terroristes et autres infractions pénales graves est trop faible, le **PSS** propose de compléter l'art. 103c P-LEtr comme suit :

Art. 103c, al. 4 et 5, P-LEtr

⁴ ... ou d'autres infractions pénales graves passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans au moins, et d'enquêter ...

⁵ ... au sens de l'art. 29, par. 3, du règlement EES. Elle ne peut communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 7 de la loi sur la protection des données Schengen (LPDS). La LPDS est applicable par analogie, compte tenu notamment des obligations des organes fédéraux et des sous-traitants, des droits des personnes concernées, de la surveillance et de l'entraide administrative envers les autorités étrangères.

Conservation et effacement des données

ASM et **CCDJP** estiment que la durée de conservation des données de trois ans est un peu courte. En outre, une saisie des empreintes digitales des dix doigts pourrait avoir lieu au lieu des quatre prévus. **GR** considère lui aussi que le délai de sauvegarde de trois ans prévu à l'art. 34 du règlement EES est trop court.

Le **PSS** propose d'inscrire dans la loi les principes de conservation et d'effacement des données. En outre, le **PSS** demande qu'il soit expressément précisé que les éventuels documents de la Suisse qui sont liés à ces données soient soumis à la même obligation d'effacement.

Responsabilité de l'État

Le **PSS** propose, d'une part, de réglementer les modalités de la responsabilité étatique pour les dommages résultant de violations du règlement EES et, d'autre part, de compléter les dispositions d'exécution relatives à l'EES (art. 103e P-LEtr) comme suit :

Art. 103e, let. I, P-LEtr (nouvelle)

I. règle les modalités de la responsabilité de la Confédération pour les dommages résultant de violations du règlement EES.

Clarification des droits des requérants d'asile

Asylex demande qu'il soit précisé dans le texte de loi ou le commentaire que l'existence d'un fichier **EES** ne s'oppose aucunement au droit de déposer une demande d'asile et d'avoir une procédure équitable en Suisse (art. 60 règlement EES).

2.4 Résultats concernant le NFP

AG, **NE** de même que **GE aéroport** et le **PSS** approuvent le **NFP**. **AG** estime que celui-ci constitue un complément très important et nécessaire pour la Suisse, vu que le traitement des voyageurs qui y participent est plus rapide et que les autorités disposent ainsi de davantage de temps pour les cas « problématiques ». **GE aéroport** suggère d'aller plus loin en permettant également aux autorités de poursuite pénale d'accéder au système NFP. **GE aéroport** est par ailleurs prêt à se mettre à disposition pour des études sur ce type de projet.

Le **PSS** défend de plus l'avis que la protection des données exige en l'occurrence de régler également l'exercice du droit à l'information par les personnes concernées ainsi que le droit d'accès aux données et le droit de rectification et d'effacement de ses données personnelles.

Le **CP** trouve que le programme d'allégement des formalités pour les visiteurs fréquents est une innovation utile et sans effets négatifs sur la sécurité.

Le **PDC** souscrit à l'introduction de l'**EES** et du **NFP** pour les voyageurs enregistrés. Il estime que les contrôles à la frontière pourront ainsi être effectués plus efficacement et être mieux ciblés sur la lutte contre la migration irrégulière.

Economiesuisse se félicite des possibilités qu'offre un **NFP**. L'octroi du statut de personne enregistrée devrait profiter plus particulièrement aux partenaires étrangers d'entreprises suisses qui doivent se rendre fréquemment en Suisse en raison de leurs relations d'affaires. Aussi le SEM devrait-il pouvoir tenir compte, lors de la décision, de l'avis des entreprises suisses qui entretiennent des relations d'affaires avec le demandeur.

Aerosuisse est favorable au projet législatif soumis (NFP compris) et considère que tant l'EES que le NFP permettront de faciliter les franchissements de frontière, qui sont de plus en plus nombreux.

Un grand nombre de participants à la procédure de consultation est, de manière générale, favorable au projet et n'ont pas formulé de remarques particulières concernant le NFP (**NW, AI, AR, ZG, JU, GR, FR, SG, GE, TG, BS, BL, LU, SO, GL, VS, ASM, CCPCS, CCDJP, UVS, PLR, Flughafen ZU**).

VS souligne néanmoins que le projet permettra de faciliter l'entrée et la sortie de certaines catégories de personnes soumises à l'obligation de visa mais voyageant régulièrement dans l'espace Schengen, et voit cela positivement.

VD se montre critique à l'égard de la délégation à des tiers dans le cadre du NFP. Des données sensibles comme la photographie, voire des profils de la personnalité, pourraient être traités dans ce cadre et une sous-traitance apparaît comme risquées du point de vue de la sécurité.

BE et **TI** suggèrent d'attendre encore avant de lancer un NFP compte tenu du besoin accru en personnel.

3 Liste des organismes ayant répondu

Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Chancellerie d'État du Canton du Jura	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico	CVP PDC PPD
FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	FDP PLR PLR
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SP PSS PSS
Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro	SVP UDC UDC

Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

Schweizerisches Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	BVGer TAF TAF
---	----------------------------

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione de Comuni Svizzeri	SGV ACS ACS
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	SSV UVS UCS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Verband der Schweizer Unternehmen

Fédération des entreprises suisse
Federazione delle imprese svizzere

economiesuisse

Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / Le cerchie interessate

Dachverband der schweizerischen Luft- und Raumfahrt

Fédération faïtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisse
Associazione mantello dell'aeronautica e dello spazio svizzeri

Aerosuisse

AsyLex

AsyLex

Centre Patronal

CP

Fédération des Entreprises Romandes

FER

Flughafen Zürich

**Flughafen
Zürich**

Flughafen Genf

Aéroport de Genève

**Flughafen Genf
GE aéroport**

Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

KKJPD

CCDJP

CDDGP

Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten

Conférence des commandants des polices cantonales
Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali

KKPKS

CCPCS

CCPCS

Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter

Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
Associazione svizzera dei magistrati

SVR

ASM

ASM

Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden

Association des services cantonaux de migration
Associazione dei servizi cantonali di migrazione

VKM

ASM

ASM